



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du Lycée vise à établir les règles locales de vie nécessaires au bon fonctionnement pédagogique et éducatif de la communauté scolaire.

Il s'appuie d'abord sur les règles de vie de la société et en ce sens a pour référence la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il est conforme aux lois de la République et aux lois et règlements du Ministère de l'Éducation Nationale qui constituent le fondement même de son existence.

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation. Le respect par les élèves et les étudiants de leurs obligations et l'exercice de leurs droits contribuent à les préparer à leur responsabilité de citoyen.

Tous les adultes de l'établissement sont des éducateurs amenés à faire comprendre et respecter ce règlement intérieur.

1. VIE COLLECTIVE

La vie en société implique le respect d'un certain nombre de règles qui s'imposent aussi à la collectivité que représente le Lycée.

Le respect des autres exige que chacun ait une tenue correcte, un comportement et une attitude qui ne portent pas atteinte à la liberté, à la propriété, à la personne, à la décence, ni aux convictions d'autrui.

Le port d'un couvre chef dans les salles de classe, de permanence et les bureaux est interdit.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

Les élèves, dans l'intérêt général, doivent toujours suivre les directives qui leur sont données par tout membre du personnel de l'établissement.

Notre collectivité scolaire bénéficie de locaux et d'équipements de qualité que nous avons le devoir de maintenir dans un état irréprochable.

Seule la consommation de goûters, au moment des récréations, est autorisée à la cafétéria.
Sur le parking, la circulation doit se faire à allure réduite.

Pendant les récréations, les élèves doivent se rendre dans la cour ou dans « la rue du Lycée ».

Il importe que chacun sache combien son attitude et son comportement influent sur l'image du Lycée dans son environnement.



2. DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication, conformément à la réglementation en vigueur. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux est à proscrire.

L'affichage par les élèves est autorisé à l'endroit prévu à cet effet à la cafétéria. Tout affichage doit préalablement recevoir le visa des Conseillers Principaux d'Éducation.

Les élèves peuvent se réunir après accord du Chef d'Établissement qui leur confirmera notamment l'heure, le lieu et la durée de la réunion.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3. PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT - RÉGIME DES SORTIES

3.1. Obligation absolue d'assister aux cours et à tous les cours

Quelle que soit la classe fréquentée, ce principe ne peut souffrir aucune exception.

À chaque cours, les élèves doivent obligatoirement apporter le matériel scolaire nécessaire (manuels, cahiers, ...). Une tenue appropriée sera exigée pour des raisons pédagogiques, d'hygiène ou de sécurité par les professeurs des différentes disciplines.

Certaines heures inscrites à l'emploi du temps ne correspondent pas à des cours proprement dits (TPE, aide individualisée, heure de vie de classe, ...). Les élèves y sont convoqués, le cas échéant, par le professeur qui les prend alors en charge pour la durée nécessaire à l'objet de la rencontre.

3.2. Un élève qui n'a pas cours est accueilli

- en salle de permanence (surveillée ou non),
- au CDI, **sous réserve que l'élève ait une recherche documentaire à effectuer,**
- dans certaines salles en autonomie,
- éventuellement à la cafétéria,
- en salles e-Lorraine.

Les cours ne doivent pas être dérangés par des mouvements et des bruits extérieurs. Il ne peut donc être admis que des élèves circulent d'un local à l'autre en dehors des interclasses et récréations.

En salle de classe, l'usage de certains biens personnels (téléphone, ordinateur portable, baladeur, calculatrice, ...) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite du professeur. Notamment, les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de cours, sous peine de sanctions définies au paragraphe 7.

En cas de retard d'un professeur, les élèves doivent attendre en silence devant la salle tandis que le délégué de classe va se renseigner au bureau vie scolaire.

La multiplicité des lieux d'accueil suppose une prise de responsabilité accrue des élèves. Ils doivent l'assumer, avec l'aide des adultes qui les encadrent, sans que l'on doive effectuer un contrôle des présences lors de ces périodes. De même, la responsabilité de certains lieux d'accueil (salle de permanence, de musique, ...) peut être confiée à un élève qui en assure alors la surveillance.

3.3. Cas des élèves qui prennent leur repas à midi

Est demi-pensionnaire l'élève qui prend son repas au CROUS sur la chaîne du self-service et dans la salle de restaurant réservée au Lycée. Une surveillance y est assurée.



3.4. Transport dans un but pédagogique

Afin d'éviter d'accroître inutilement les temps de transport, si une activité pédagogique se déroule en dehors de l'établissement (piscine, musée, visite d'entreprise, ...), les élèves peuvent s'y rendre et rentrer chez eux directement.

3.5. Cas des élèves internes

Un règlement propre au fonctionnement de l'internat leur sera communiqué.

3.6. En résumé

La présence aux cours est obligatoire. Elle est contrôlée et comptabilisée.

En dehors des cours, les élèves gèrent leur présence au Lycée. Tant qu'ils restent dans l'enceinte de l'Établissement, ils sont sous la responsabilité de celui-ci. S'ils quittent les lieux, ils sont sous leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, sous la responsabilité de leurs parents s'ils sont mineurs.

Les parents désirant toutefois que leur(s) enfant(s) fasse(nt) l'objet d'une surveillance particulière peuvent en faire la demande écrite.

L'équipe d'encadrement du Lycée incite le cas échéant les élèves à gérer leur temps de façon plus judicieuse. Elle s'intéresse plus particulièrement aux élèves internes dans le cadre des dispositions du Règlement d'Internat.

4. L'IMAGE DES PERSONNES

Toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image ;

- la réalisation de « trombinoscopes » ou de photos de classe et leur utilisation sont soumises à l'autorisation préalable de l'élève s'il est majeur ou de son représentant légal. Une autorisation spécifique sera exigée et à retourner signée,
- il est interdit de filmer ou photographier des camarades de classe, ou tout membre du personnel de l'établissement sans leur accord exprès (sanctions pénales encourues : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende selon l'article L226-2 du code pénal).

5. ABSENCES ET RETARDS

Horaires du Lycée		
<u>Matin :</u>	<u>Après-midi :</u>	Entre les séances de TP de 1 h 30, les élèves disposeront d'une pause de 10 minutes au cours de laquelle ils se rendront discrètement à la cafétéria ou dans la cour.
8 h 10 – 9 h 05	13 h 05 – 14 h 00	
9 h 05 – 10 h 00	14 h 00 – 14 h 55	
10 h 15 – 11 h 10	14 h 55 – 15 h 50	
11 h 10 – 12 h 05	16 h 05 – 17 h 00	
	17 h 00 – 17 h 55	

5.1. En cas d'absence prévisible une autorisation doit être demandée par avance et par écrit.

5.2. En cas de maladie ou d'absence imprévue la famille doit avertir par téléphone dès la première heure le bureau de la vie scolaire et confirmer par écrit le motif de l'absence. Lors du retour un billet d'entrée sera remis à l'élève qui devra le présenter à chaque professeur concerné par son absence.



- 5.3. **En cas d'absence non justifiée** le Lycée prévient les familles par téléphone ou à défaut par courrier. En cas d'absences longues ou répétées, l'élève s'expose à un avertissement avant exclusion selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Seuls sont reconnus comme légitimes, les motifs d'absences pour raisons de santé, problème familial grave ou cas de force majeure démontrée.
- 5.4. **En cas de retard** l'élève doit se présenter au bureau des surveillants. Il lui est soit délivré un billet d'entrée à présenter au professeur, soit notifié d'attendre en permanence le début du cours suivant. **Le billet d'entrée n'est en aucun cas une excuse.** Des retards répétés ou manifestation volontaires sont traités comme des absences et sanctionnés.

Toute heure d'absence est comptabilisée comme une demi-journée. Aucun élève n'est autorisé à quitter l'Établissement sans en avertir les services de la vie scolaire.

6. **RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

Il importe que les parents puissent suivre le déroulement de la scolarité de leurs enfants :

- par le **carnet de correspondance** remis aux lycéens en début d'année scolaire ; il doit être tenu à jour et présentable à toute demande d'un professeur ou autre membre du personnel,
- par les **devoirs corrigés** dans chacune des matières,
- par les **relevés de notes** qui présentent l'ensemble des résultats obtenus aux divers devoirs et leçons,
- par les **bulletins**, trimestriels pour les lycéens et semestriels pour les étudiants, qui apportent des informations sur l'évolution de la scolarité dans chacune des disciplines et sur les choix d'orientation qui en découlent ; outre les résultats et appréciations propres à l'élève, des moyens d'évaluation permettent de le situer par rapport à la classe,
- **lors des rendez-vous** qu'il est possible de demander aux enseignants ou aux membres de l'administration au moyen d'un courrier écrit ou un appel téléphonique,
- **lors des réunions** auxquelles ils sont conviés.

7. **SANCTIONS ET PUNITIONS**

7.1. **Les punitions scolaires** décidées en réponse immédiate par les personnels du lycée en cas de manquements mineurs aux obligations des élèves :

- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue assortie d'un devoir supplémentaire,
- exclusion exceptionnelle d'un cours : elle sera prononcée lorsque le professeur n'est plus en mesure de maîtriser le comportement de l'élève ; dans ce cas, ce dernier sera pris immédiatement en charge par les services de l'établissement.

7.2. **Les sanctions disciplinaires** prononcées par le Chef d'Établissement ou le Conseil de discipline en cas d'atteinte aux personnes et aux biens, de manquements graves aux obligations des élèves :

- l'avertissement oral ou écrit,
- le blâme conservé dans le dossier de l'élève,
- exclusion temporaire avec ou sans sursis,
- des mesures de réparation, notamment en cas de dégradation, peuvent être décidées après entretien avec la famille et l'élève concerné,
- l'exclusion définitive (après réunion du Conseil de discipline).



8. **ASSURANCES**

Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance contre les risques encourus couvrant les dommages subis ou causés par les élèves pendant les trajets, les activités scolaires et périscolaires, les sorties pédagogiques et les voyages collectifs obligatoires et facultatifs.

Une attestation est demandée chaque année aux familles.

Après tout accident scolaire constaté, la remise d'un certificat médical dans un délai de 48 heures est indispensable et conditionne l'ouverture du dossier et le suivi de celui-ci auprès des différents organismes concernés.

9. **CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

- prêt limité à 15 jours,
- possibilité de prolongation si nécessaire : demander cette prolongation aux documentalistes.
- en cas de non restitution dans les délais impartis :
 - rappels écrits transmis aux élèves (2 rappels maximum),
 - sans réponse de l'élève, contact téléphonique auprès des parents : l'ouvrage doit être restitué dans les 10 jours suivant cet appel.
- à défaut de restitution (livre perdu, volé, prêté à un autre élève, ...), envoi d'une facture établie par l'Intendance ; le montant réclamé est le prix d'achat du document perdu,
- en cas de non paiement ou non restitution du document réclamé, l'élève sera interdit de prêt au CDI jusqu'à régularisation.

10. **ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

10.1. **Équipement spécifique**

Les professeurs d'Éducation Physique et Sportive exigeront des élèves un équipement spécifique de base sans lequel l'élève pourra se voir refuser la pratique de l'activité sportive, tout en restant sous la responsabilité de l'enseignant. Ils en communiqueront les détails aux élèves en début d'année scolaire ou de cycle d'activité.

10.2 **Les élèves sont susceptibles de se rendre dans les installations sportives suivantes :**

- le gymnase 3, Bld Arago – 57070 METZ, ainsi que les pistes d'athlétisme et terrains sportifs attenants ;
- les piscines de la Ville de Metz ;
- la Halle d'athlétisme de Borny.

En fonction des options et des activités, les élèves sont autorisés à se rendre sur place et ce, par leurs propres moyens.

10.3. **Gestion des inaptitudes (totales ou partielles)**

► **Le cours d'EPS est obligatoire :**

➔ **la présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité ;**

➔ **les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.** Le certificat médical mentionnera alors, dans le respect du secret médical, toute indication utile permettant d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves (cf. article D 312-1 et R312-2 à 6 du code de l'éducation livre III, titre Ier, chapitre II, et note de service n° 2009-160 du 30.10.2009) ;

➔ **les élèves assisteront normalement aux cours d'EPS et un enseignement et des apprentissages adaptés seront proposés en fonction des indications et aptitudes précisées par le médecin (cf. certificat médical type, joint au règlement intérieur (annexe 1), à remettre par la famille, au médecin lors de la consultation) ;**



➔ **La dispense d'EPS (soit l'autorisation pour un élève de ne pas assister au cours d'EPS) est un acte administratif exceptionnel.** Elle ne peut être proposée que par le Chef d'Etablissement, après concertation avec l'enseignant d'EPS, si aucune adaptation n'est possible ou pour des raisons de sécurité liées à l'éloignement ou l'occupation des installations sportives.

➔ **Cette dispense est temporaire sauf pour les élèves justifiant d'une inaptitude totale à l'année. Une dispense à l'année pourra être alors prononcée après avis du médecin scolaire.**

► **Dans le cadre des épreuves en contrôle en cours de formation des examens :**

➔ Toute inaptitude temporaire, partielle ou totale ou tout handicap doit être attesté par le médecin généraliste traitant ou spécialiste, afin de permettre la mise en place d'une pratique et d'une certification adaptées ;

➔ Une copie du certificat médical est transmis par l'établissement au médecin scolaire ; selon les cas, le médecin scolaire décidera de la nécessité de voir les élèves afin d'obtenir de plus amples informations lui permettant de renseigner au mieux les enseignants sur les adaptations possibles ;

➔ « **Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve** ». Circulaire n° 2012-093 du 08.06.2012.

Il est recommandé aux élèves de venir au cours d'EPS sans objet de valeur.

Le fonctionnement des disciplines peut donner lieu à la rédaction d'un règlement particulier les concernant.

11. HYGIÈNE - SANTÉ – SÉCURITÉ

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée y compris sur le parvis et le parking.

L'usage et la possession d'alcool ou de produits stupéfiants sont strictement interdits au sein de l'Établissement.

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'introduction de tout objet dangereux est strictement prohibée.

Afin de prévenir accidents ou incendies, élèves et adultes doivent veiller à éviter tout geste pouvant être générateur de sinistre. De ce fait, il est interdit de s'asseoir dans les escaliers, dans les couloirs et il faut éviter toute attitude conduisant à gêner la circulation des personnes. Il est essentiel que chacun prenne connaissance des consignes affichées dans les locaux. En cas de sinistre, il importe de suivre les instructions avec calme et discipline.

Le Lycée est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude de tolérance et de respect envers autrui.

Les élèves qui sont dans l'obligation de prendre des médicaments au cours de leur présence au Lycée doivent les remettre préalablement à l'Infirmier qui en assure la garde et la distribution selon des modalités appropriées.

12. ÉLÈVES MAJEURS

Les actes administratifs qui sont du ressort des responsables légaux peuvent être accomplis par tout élève majeur, s'il en exprime par écrit le désir auprès du bureau de la Vie Scolaire qui en informera la famille.

Ce Règlement est l'œuvre du Conseil d'Administration qui l'amende et qui l'ajuste si nécessaire.

L'inscription au Lycée vaut acceptation du Règlement Intérieur.